

Convention de formation professionnelle

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Entre l'organisme de formation : Résin'Architecte

(Ci-après nommé l'organisme de formation)

Situé : 9 Allée des écuries – 59650 Villeneuve d'Ascq

Déclaration d'activité n° 32591010959 (Hauts de France), Numéro SIRET : 850 823 634 00017 – Numéro de TVA FR13 850 823 634

Représenté par : Olivier Derivaux - Président

Et le bénéficiaire :

(ci-après nommé le bénéficiaire)

Situé :

Représenté par :

Avec le financeur (Nom de l'OPCA) :

(Ci-après nommé le financeur)

Situé :

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

1. Objet, nature et durée de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à l'action de formation suivante organisée par l'organisme de formation.

SAVOIR POSER DE LA MOQUETTE DE MARBRE

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. L'objectif professionnel de l'action de formation est le suivant :

POSE DE REVETEMENT DE SOL

Durée : **16 heures (2 jours)**

Lieu de la formation : **Sur chantier**

Effectifs formés : **1**

Dates de formation :

Date	Heure	Lieu	
	09 :00 à 12 :30	13 :30 à 18 :00	Adresse du chantier
	09 :00 à 12 :30	13 :30 à 18 :00	Adresse du chantier

2. Programme de la formation et formateur

La description détaillée du programme de formation et du formateur est :

- ✓ Formateur : Olivier Derivaux – Président et expert de la résine - spécialisé dans les revêtements de sol à base de résine.
- ✓ Programme de formation :

Jour 1 - Théorie et technologie :

- Les principaux granulats de marbre
- Les principales résines
- Fiches techniques
- Les principaux types de calepinage
- Les différents produits de collage
- Les outils de l'applicateur
- La coupe des profilés
- L'application du pare-vapeur
- Le déroulement du chantier

Jour 2 – Modes opératoires et réalisations

- Les supports
- La préparation du support
- Le plan de pose
- Règles d'exécution de la moquette de marbre
- La préparation de pose de la moquette de marbre
- Mise en œuvre de la moquette de marbre
- Les finitions
- L'entretien
- Le nettoyage

3. Engagement de participation à l'action de formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus ci-dessus.

Liste du stagiaire :

Nom	Fonction
-----	----------

4. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session :

Description	Prix H.T.
Formation	1 000.00€
Frais pédagogiques	0.00€

TOTAL NET TTC : 1 200.00 € euros (dont TVA 200 euros)

5. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire.

6. Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Une progression pédagogique adaptée aux cas particuliers des participants avec des mises en situation réelles sera mis en œuvre durant toute la session. L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Les procédures d'évaluation :

- ✓ A l'entrée -> entretien sur l'objectif professionnel, le niveau et les prérequis,
- ✓ Pendant -> évaluation par oralité du niveau de compétences entre chaque mi-compétences,
- ✓ Après -> mise en situation par le formateur qui jugera de la maîtrise de la compétence selon les objectifs de la formation.

Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

7. Sanction de la formation

En application de l'article L.6313-7 du Code du travail, nos formations font l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

La sanction de la formation portée par cette convention -> délivrance d'une attestation de formation prouvant la nouvelle capacité professionnelle du stagiaire et reconnue par le formateur en fin de de formation.

8. Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9. Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 5 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 500 Euros à titre de dédommagement.

Cette somme ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 5 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 500 Euros à titre de dédommagement, réparation ou dédit.

En cas de réalisation partielle, l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation s'engage au versement des sommes représentant 60 % de la prestation au titre de réparation.

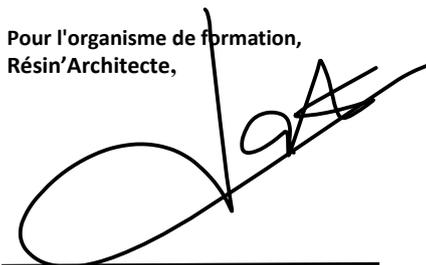
Cette somme ne peut faire l'objet d'un financement par fonds public ou mutualisé Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

10. Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent pas être réglés à l'amiable, le Tribunal de la juridiction courant de LILLE sera seul compétent pour régler le litige.

Document réalisé en 2 exemplaires à Villeneuve d'Ascq, le 01/04/2020.

Pour l'organisme de formation,
Résin'Architecte,



Julien Latrée
Directeur Général

Pour le bénéficiaire
Nom de l'entreprise cliente avec le cachet,
